

DECISION N°2016-0527/ARCOP/ORAD

Sur recours de ATEM contre les résultats provisoire de la manifestation d'intérêt n°2016-003/MDENP/SONAPOST/DG/SG/DPM pour la présélection d'un maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'infrastructures diverses dans certaines régions du Burkina Faso au profit de la SONAPOST.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 octobre 2016 d'ATEM contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issouf BAMOGO, Chef de projet de ATEM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Casimir NIKIEMA, Mathias OUEDRAOGO et Sié Joël OUATTARA, représentant la SONAPOST ;
- au titre des agences retenues, Madame Marie Diane SOMA, Messieurs Jean-Paul ZAGRE, Achille BELEMGNEGRE, S. Patrick SOMDA, K. Narcisse NATAMA, représentant respectivement FASO BAARA, AHD, FASO KANU, CEIA International SA et Boutique de Développement ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis de manifestation d'intérêts visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'avis de manifestation d'intérêt n°2016-003/MDENP/SONAPOST/DG/SG/DPM pour la présélection d'un maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'infrastructures diverses dans certaines régions du Burkina Faso au profit de la SONAPOST ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1884 du mercredi 21 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au lundi 26 septembre 2016 ; que ATEMa saisi l'autorité contractante, en l'occurrence, le Directeur général de la SONAPOST par lettre en date du 21 septembre 2016, complétée par une lettre en date du 23 septembre 2016 et que le 26 septembre 2016, l'autorité contractante notifiait au requérant une réponse écrite de rejet ; qu'à compter de cette date le requérant, si tant est qu'il n'était pas satisfait, disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour une éventuelle saisine de l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a fait diligence par sa lettre en date du 03 octobre 2016; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale des Postes (SONAPOST) a lancé une manifestation d'intérêt n°2016-003/MDENP/SONAPOST/DG/SG/DPM pour la présélection d'un maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'infrastructures diverses dans certaines régions du Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au motif que la copie de l'agrément technique fournie est non légalisée et qu'elle est expirée depuis le 04 juin 2016, pour une ouverture de plis faite le 24 juin 2016 ; elle a donc retenu pour la suite de la procédure les candidats suivants BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL, AGENCE HABITAT ET DEVELOPPEMENT, AGEM DEVELOPPEMENT, FASO KANU DEVELOPPEMENT, AGENCE FASO BAARA et le GROUPEMENT CEIA ET 2I INTERNATIONAL D'INGENIERIE ;

le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre, arguant que son agence est agréée et que la demande de renouvellement de l'agrément a été déposée le 3 juin 2016 ; qu'il a été reçu par la commission d'analyse du dossier à la date du 21 juin 2016 ; que l'agrément est dans le circuit de signature ; que ce délai ne relevant pas de sa compétence, sa structure ne saurait être déclarée non conforme pour cette raison ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires;

sur la discussion

considérant que l'autorité contractante rappelle que l'offre de ATEM n'a pas été rejetée pour cause d'agence non agréée mais pour « copie non légalisée fournie et expirée depuis le 4 juin 2016 » ;

que la CAM a travaillé sur la base des pièces reçues et que l'offre du requérant aurait été retenue s'il avait joint l'accusé de réception de la lettre de demande de renouvellement ou la lettre d'invitation à la réunion avec la commission chargée de l'examen des requêtes d'octroi d'agrément de Maîtrise d'Ouvrage Délégée (MOD) ;

considérant que l'ORAD après avoir entendu toutes les parties et vérifié les documents mis à sa disposition, constate que le dossier du requérant comporte une copie non légalisée d'un agrément expiré sans autre preuve ou indice de preuve de sa qualification comme agence de maîtrise d'ouvrage déléguée ; que l'évaluation des candidats se faisant sur la base de leur dossier, la CAM ne pouvait que s'en tenir au contenu du dossier du requérant ; que les preuves ultérieures apportées ne sauraient être prises en compte au risque de violer les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté le dossier de ATEM ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ATEMest recevable;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ATEMn'est pas fondée ;

- qu'il sied de confirmerles résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-003/MDENP/SONAPOST/DG/SG/DPM pour la présélection d'un maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'infrastructures diverses dans certaines régions du Burkina Faso au profit de la SONAPOST ;

que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national